



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/I/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 28 février 1975

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Première session

Genève, 25 au 28 février 1975

RAPPORT

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa première session à Genève, du 25 au 28 février 1975.
2. Les six Etats membres de l'UPOV et les trois Etats non membres signataires de la Convention (Belgique, Italie et Suisse) avaient été invités à participer à la session. Tous sauf l'Italie ont été représentés. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.
3. La session a été ouverte par M. H. Skov, Président du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour a été adopté tel qu'il figurait dans le document IRC/I/1.

Echange de vues au sujet de l'article 7 de la Convention

5. Suite à la proposition du Bureau de l'Union figurant au paragraphe 2 du document IRC/I/3, le Comité a étudié la question de savoir si la Convention exigeait que l'examen prévu à l'article 7 soit réellement effectué sur le matériel végétal ou s'il pourrait être mené d'autres façons.
6. Les représentants des Etats membres ont unanimement déclaré qu'ils considéraient l'examen officiel des variétés comme indispensable tout au moins en ce qui concerne leurs Etats. Ils ont souligné que le système actuel, selon lequel l'examen portait sur le matériel végétal, fournissait aux offices une base sûre pour apprécier les caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Ils ont également fait remarquer que ce système était aussi avantageux pour les obtenteurs, et en particulier pour les petits obtenteurs qui, dans bien des cas, risquaient de ne pas être en mesure de fournir une description de la variété et de maintenir une collection de référence adéquate. Cependant, le système actuel n'exigeait pas que les variétés de toutes les espèces soient soumises à des essais en culture dans des instituts publics. Dans le cas de certaines cultures, en particulier des espèces de plantes ornementales multipliées par voie végétative, il serait même suffisant d'examiner la plante sur place chez l'obtenteur.

7. La possibilité d'admettre de nouveaux Etats membres appliquant un système d'examen ne prévoyant pas l'essai du matériel végétal a été discutée dans le cadre des principes de politique générale ainsi que du point de vue juridique.
8. En ce qui concerne les principes de politique générale, il a été relevé que l'admission de nouveaux Etats membres qui appliquaient d'autres systèmes d'examen constituerait un obstacle à l'instauration envisagée d'une coopération plus étroite entre les Etats membres sur le plan technique. L'échange des résultats d'essais, tel qu'il était envisagé par le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen, ne serait pas possible entre les Etats membres actuels et ces nouveaux Etats. Des systèmes encore plus élaborés, comme par exemple celui par lequel une seule demande et un seul examen suffiraient à obtenir un droit d'obtenteur pour tous les Etats membres de l'UPOV, seraient encore moins concevables si des Etats ayant des systèmes d'examen différents étaient admis. Or, une coopération technique de cette nature rendrait l'UPOV plus attrayante que toute autre modification des exigences relatives à l'examen.
9. D'un autre côté, il a été souligné que l'admission d'autres Etats ayant d'autres systèmes d'examen se traduirait actuellement par une progression plus rapide du nombre d'Etats membres, ce qui serait très avantageux pour l'obtenteur, et élargirait les possibilités financières de l'UPOV, permettant ainsi l'accomplissement d'autres tâches. Dans ce cas, la coopération technique étroite devrait être limitée au groupe d'Etats membres qui procèdent à un examen comportant l'étude du matériel végétal. Certains experts ont estimé que des pressions risqueraient alors d'être exercées sur les Etats membres actuels en vue de leur faire abaisser le niveau de leur examen. Il a d'autre part été indiqué qu'un système comprenant deux groupes d'Etats membres ne pourrait être introduit que si des règles précises étaient définies dans la Convention.
10. Du point de vue juridique, les experts ont unanimement estimé que l'examen mentionné à l'article 7 devrait comporter l'observation du matériel de multiplication ou des plantes de la variété de façon à pouvoir s'assurer que la variété remplit les conditions fixées par l'article 6 de la Convention. Il a de ce fait été décidé qu'un examen fondé uniquement sur une description de la variété fournie par l'obtenteur en relation avec sa demande, ne constituerait pas un examen de la nouvelle variété végétale. Cette conclusion a été tirée du fait que l'article 7 stipule dans son paragraphe premier qu'un examen "de la variété nouvelle" doit être entrepris et que l'examen doit s'étendre à la question de la stabilité, ce qui exige qu'un membre officiel de l'autorité compétente étudie personnellement le matériel. De plus, il a été considéré que les rédacteurs de la Convention avaient, sans aucun doute, envisagé un système d'examen comprenant une observation du matériel végétal sur le terrain, bien qu'aucune preuve n'ait pu être trouvée à ce sujet dans les Actes des Conférences internationales. En conclusion, le Comité a souligné le caractère fondamental des essais en culture et s'est référé à la recommandation annexée à la Convention qui supposait qu'un examen technique soit entrepris.
11. Du fait qu'il ne disposait pas de tous les éléments d'information nécessaires, le Comité ne s'est pas estimé en mesure de juger si les examens accomplis aux Etats-Unis d'Amérique répondaient aux exigences de l'article 7. Il a souligné la nécessité d'envoyer une mission aux Etats-Unis d'Amérique, conformément à la décision déjà prise par le Conseil, afin d'étudier plus en détail, sur place, les deux systèmes américains. Le Bureau de l'Union a été invité à préparer, en se fondant sur les résultats de la présente session, une liste des questions à discuter avec les autorités des Etats-Unis, qui devrait leur être communiquée à l'avance.
12. Le Comité a d'autre part débattu de l'interprétation de l'article 7 à d'autres points de vue. C'est ainsi qu'il a examiné si l'article 7 de la Convention permettait, dans le cas des hybrides, d'étendre aussi l'examen aux composantes généalogiques, ou même s'il suffirait d'examiner les composantes généalogiques et la formule, sans étudier l'hybride lui-même. Le Comité a estimé qu'en vertu de l'article 7, l'office pratiquant l'examen pourrait procéder à l'examen de certains hybrides en fonction des exigences techniques, c'est-à-dire en établissant au moins une brève description de l'hybride accompagnée d'une description complète des composantes généalogiques et de la formule. Cependant, le Comité a jugé qu'il était nécessaire que ce problème soit étudié de manière plus approfondie par des techniciens.

Débats portant sur l'article 13 de la Convention

13. Au cours des débats portant sur cet article et sur les Principes directeurs relatifs aux dénominations variétales, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a signalé qu'en vertu de la loi du 9 décembre 1974 amendement la loi sur la protection des variétés végétales, des combinaisons de lettres et de chiffres et des combinaisons de mots et de chiffres étaient admises comme dénominations dans son pays. Elle a émis un certain nombre de propositions pour adapter les Principes directeurs à cette nouvelle situation, et particulièrement, pour appliquer les principes de base des Principes directeurs aux dénominations variétales de ce type. Elle a aussi promis de rédiger ces propositions de façon à permettre au Comité de prendre une décision au cours d'une session ultérieure.

14. La délégation du Royaume-Uni a demandé que sa proposition relative à l'article 13.9) soit débattue au cours de la prochaine session du Comité. Le Comité a demandé au Bureau de l'Union de redistribuer les documents à ce sujet. La délégation du Royaume-Uni a également signalé la nécessité de traiter plus en détail le problème de l'utilisation de préfixes et de l'utilisation de combinaisons de lettres et de chiffres, par exemple dans le cas des porte-greffes.

15. Il a été souligné, au cours des débats, que la préférence marquée par les obtenteurs à l'égard de la protection par des marques déposées était en partie due au fait que la majorité des Etats membres n'étendait pas assez rapidement la Convention à un nombre suffisant d'espèces, par exemple dans le domaine des cultures maraîchères, ce qui forçait les sélectionneurs à rechercher d'autres moyens de protection. Une autre possibilité pour inciter l'obtenteur à proposer des dénominations variétales attrayantes serait de lui permettre d'utiliser le même nom en tant que dénomination variétale dans un Etat membre et en tant que marque dans un autre Etat membre où il ne peut obtenir de droits d'obtenteur pour la variété en question. Il a cependant été souligné qu'une marque de ce genre pourrait être compromise du fait que la même dénomination serait utilisée en tant que dénomination générique pour une variété dans un autre Etat.

16. La question a été soulevé, de savoir s'il était justifié de forcer l'obtenteur à renoncer à son droit à une marque pour la totalité de la classe de marques (article 13.3) de la Convention) compte tenu du fait que la protection d'une dénomination variétale était limitée à la même espèce ou à des espèces voisines (article 13.2), deuxième alinéa, deuxième phrase). A cet égard, il a aussi été demandé s'il était nécessaire d'obliger l'obtenteur à renoncer à son droit à une marque s'il utilisait le même nom pour une dénomination variétale, du fait qu'en vertu de l'article 13.3), deuxième alinéa, il ne pouvait pas faire valoir son droit à la marque de fabrique ou de commerce. Il a cependant été souligné qu'une renonciation formelle au droit à la marque avait l'avantage de permettre, éventuellement, de radier la marque du registre des marques.

Débats portant sur d'autres articles de la Convention

17. Les débats se sont déroulés sur la base du document IRC/I/3.

18. Article 2.1), deuxième phrase. Concernant la proposition des Etats-Unis d'Amérique suivant laquelle les Etats membres devraient, contrairement au texte de l'article 2.1), deuxième phrase, être libres d'accorder simultanément les deux formes possibles de protection des obtentions végétales (titre spécial ou brevet) pour des variétés appartenant au même genre ou à la même espèce (paragraphe 4.a) du document ICE/I/3), il a été décidé d'étudier, au cours de la mission envisagée d'une délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique, les conséquences pratiques de la protection d'une même variété, selon deux systèmes, comme cela peut se produire, dans des cas exceptionnels, dans ce pays.

19. Article 4.3) et 4) et annexe. Au cours de l'étude des propositions émises par le Canada et par les Pays-Bas (paragraphe 4.b) du document IRC/I/3), le Comité a approuvé à l'unanimité la suppression de la liste de genres et espèces annexée à la Convention, de même que la référence à cette liste aux paragraphes 3) et 4) de l'article 4 de la Convention.

20. Article 5.1). Le Comité a étudié la proposition des Etats-Unis d'Amérique relative à l'article 5.1) de la Convention, de protéger les obtenteurs de plantes multipliées par voie végétative contre une multiplication non autorisée de la variété dans un but autre que l'écoulement commercial du matériel de multiplication en tant que tel (paragraphe 4.c) du document IRC/I/3). Le Bureau de l'UPOV a été prié de préparer pour la prochaine session un document succinct à ce sujet en précisant, en particulier, les dispositions des législations du Danemark et du Royaume-Uni relatives à cette question (annexe 3 et article 4.6)b) de la loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences du Royaume-Uni et article 14.a) de la loi du Danemark relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales). A ce propos, il a été signalé que, conformément à l'article 5, paragraphe 1), dernière phrase, de la Convention, la multiplication de plantes ornementales d'une variété protégée, par une firme commerciale et à l'intérieur de son établissement, dans le but de produire ultérieurement des fleurs coupées, était soumise à l'autorisation préalable du titulaire du droit de protection de la variété. En ce qui concerne la question de savoir si une telle multiplication par une entité non commerciale, comme par exemple une commune, de plantes destinées à des jardins publics, devait être aussi considérée comme commerciale et nécessitait donc l'autorisation préalable du titulaire, trois délégations n'ont émis aucun point de vue défini, tandis que les autres ont contesté le caractère commercial d'une telle activité.

21. Article 6.1)a). La proposition des Etats-Unis d'Amérique relative à l'article 6, alinéa 1.a) (paragraphe 4.d) du document IRC/I/3) visant à abandonner le critère de portée mondiale servant à déterminer si une variété est nouvelle (peut être distinguée de toute autre variété) a été rejetée à l'unanimité.

22. Article 6.1)b). Le Comité n'a pas été en mesure d'approuver la proposition des Etats-Unis d'Amérique émise au sujet de l'article 6.1)b) (paragraphe 4.e) du document IRC/I/3), selon laquelle les Etats membres devraient être tenus d'instituer un délai de grâce d'une année pendant lequel la variété pourrait être commercialisée dans un Etat membre sans que la nouveauté dans cet Etat en soit affectée. La question de savoir si les Etats membres devraient avoir la possibilité de prévoir un tel délai de grâce dans leurs propres législations devrait être discutée au cours de la mission de la délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique. Une autre proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la période de quatre années pendant laquelle la variété pouvait être commercialisée dans un Etat étranger sans que la nouveauté en soit affectée n'a pas été acceptée. Le Comité a même estimé qu'il était justifié de prolonger cette période pour certaines espèces, en particulier pour les espèces tombant sous le coup de l'article 8.1), troisième phrase. Cependant cette question sera à discuter en détail avec les sélectionneurs.

23. Article 6.1). En relation avec la proposition des Etats-Unis concernant l'article 6.1) (paragraphe 4.f) du document IRC/I/3) et visant à autoriser l'obtenteur à vendre des semences ou d'autre matériel végétal à reproduction sexuée à des fins d'expérimentation sans que cela puisse être interprété comme une commercialisation, l'article 102 de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis a été discuté. Le Comité a décidé de préciser le sens exact de cette règle au cours de la visite de la délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique. Le Comité a considéré que la mise en vente de tout matériel de multiplication uniquement à des fins d'expérimentation ne serait pas considérée comme une utilisation commerciale, dans des conditions normales, tant que l'expérimentation serait conduite au nom de l'obtenteur. Quelques experts ont aussi signalé qu'il était peu probable que des problèmes se posent sur le plan pratique, du fait que l'expérimentation à grande échelle n'était pas effectuée habituellement avant le dépôt de la demande de protection.

24. Article 6.1)a). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré, pour appuyer sa proposition d'uniformiser la rédaction de l'article 6.1)a) et de l'article 6.1)d) (caractères importants à l'alinéa 1)a) et caractères essentiels à l'alinéa 1)d); voir paragraphe 4.g) du document IRC/I/3), que l'alinéa 1)a) soit clarifié, c'est-à-dire que la nouvelle variété devrait être nettement distinguée par au moins un caractère morphologique ou physiologique qui est important pour son identification et susceptible d'être décrit précisément et d'être reconnu. Il a été souligné que l'expression "caractère important" ne devrait pas être interprétée comme visant uniquement des caractères fonctionnels. Le caractère ne devrait pas être d'une importance quelconque pour la valeur de la plante en question. D'un autre côté, une délégation a vu un danger si l'on admettait que tout caractère, indépendamment de son importance, soit utilisé pour établir que le matériel végétal est distinct. Il a aussi été signalé que le Comité directeur technique avait déjà considéré que l'expression caractères importants signifiait "caractères importants pour la distinction". La question sera reconsidérée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne au cours d'une session à laquelle assisteront des

25. Article 7.1). En ce qui concerne les propositions du Danemark et des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'article 7.1) (paragraphe 4.h) du document IRC/I/3) concernant l'examen, le Président a noté que la suggestion des Etats-Unis d'Amérique avait déjà été débattue auparavant, tandis que lui-même, en sa qualité de délégué danois, retirait la proposition du Danemark.

26. En ce qui concerne la proposition de la CIOPORA au sujet de l'article 7.1) (paragraphe 4.i) du document IRC/I/3) le Comité a déclaré que seule relevait de sa compétence la proposition visée au point 6), consistant à étudier si un examen officiel préalable comportant des essais en plein champ était nécessaire et à considérer les systèmes d'examen de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique. Il a noté que la Nouvelle-Zélande était actuellement en train d'introduire un système d'examen préalable et que le système des Etats-Unis serait étudié par la délégation de l'UPOV. Pour le reste, la proposition avait déjà été discutée par le Comité.

27. La délégation du Danemark a aussi retiré sa proposition sur l'article 7.1), mentionnée au paragraphe 4.j) du document IRC/I/3).

28. Article 8.1). Le Comité a jugé qu'il était impossible d'accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur l'article 8.1), proposition visant à instituer la même durée minimale de protection pour toutes les espèces (paragraphe 4.k) du document IRC/I/3).

29. Article 10. En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni relative à l'article 10, selon laquelle le titulaire d'un certificat de protection devrait être tenu de maintenir la variété dans le commerce avec les caractères ayant été définis au moment de l'octroi du certificat (paragraphe 4.m) du document IRC/I/3), il a été indiqué que la dénomination variétale ne pouvait être utilisée que pour une variété qui possédait toujours les caractères ayant été définis au moment de l'octroi du titre de protection; il a aussi été signalé que si ces caractères avaient changé, la variété ne devait plus être commercialisée sous sa dénomination. L'autorité pouvait donc interdire la vente d'une variété qui ne possédait plus les caractères originels. La délégation du Royaume-Uni a décidé de reconsidérer sa proposition.

30. Article 10.2) et 10.3)a). Le Comité a discuté sur la base de la proposition des Pays-Bas (paragraphe 4.o) du document IRC/I/3) les différences dans la rédaction du paragraphe 2) de l'article 10 et du paragraphe 3.a) du même article ("est déchu" au paragraphe 2), "peut être déchu" au paragraphe 3)). Il a été souligné que le paragraphe 2) stipulait - en tant que règle stricte - l'annulation des droits d'obteneurs dans le cas où la variété avait perdu ses caractères morphologiques et physiologiques, ce qui signifiait aussi qu'elle n'était plus stable au sens de l'article 6.1)d) ou qu'elle n'existait plus. Le paragraphe 3.a) avait un sens complètement différent. Il donnait aux autorités nationales les moyens nécessaires pour obliger l'obteneur à coopérer avec l'autorité dans sa tâche de contrôler les variétés : l'autorité nationale pouvait - sans y être obligée - annuler un droit d'obteneur si le sélectionneur refusait sa coopération. Il a aussi été noté que la disposition de l'article 10.2) n'était en aucun cas superflue du fait que c'était la seule disposition permettant d'annuler des droits d'obteneurs dans le cas où la variété avait perdu ses caractères morphologiques et physiologiques. Le Comité a convenu de ne pas changer cet article.

31. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant l'article 10.2) et 10.3)a) visant à abandonner l'obligation de maintenir du matériel de reproduction ou de multiplication (paragraphe 4.n) du document IRC/I/3), le Comité a considéré que cette obligation était indispensable dans le cadre du système appliqué dans les Etats membres actuels.

32. Article 10.4). En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'article 10.4) (paragraphe 4.p) du document IRC/I/3), le Comité a jugé qu'il n'était pas possible d'accepter que des droits d'obteneurs puissent être annulés pour des raisons qui n'étaient pas stipulées dans la Convention. D'un autre côté il n'a pas exclu la possibilité d'ajouter à l'article 10 d'autres causes d'annulation et de déchéance en plus de celles qui y sont déjà énumérées. Toute proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à prévoir des causes supplémentaires d'annulation et de déchéance devrait être étudiée quant au fond. Au cours de la visite prévue d'une délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique, des renseignements devraient être demandés au sujet des motifs que les représentants de ce pays avaient à l'esprit en faisant cette proposition.

33. Principales conditions requises pour l'octroi et l'annulation de droits (articles 6 et 10). En relation avec la discussion de la proposition des Etats-Unis, sur l'article 10.4), la délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé d'examiner si les conditions requises pour la protection à l'article 6 et les causes d'annulation et de déchéance prévues à l'article 10 étaient toujours valables. Elle a considéré qu'il était possible de limiter les conditions préalables à l'octroi du titre de protection des obtentions végétales visées à l'article 6.1) aux caractères distinctifs et à l'homogénéité, tandis que l'article 10 pourrait envisager, comme seule cause d'annulation ou de déchéance, un manque d'homogénéité et de stabilité. Elle a proposé que le manque d'homogénéité en tant que cause d'annulation ou de déchéance soit mentionné expressément à l'article 10. Le Comité a convenu que le Comité directeur technique devrait discuter ces propositions au cours de sa prochaine session et il a invité le Bureau de l'Union à préparer un document succinct pour cette session.

34. La suggestion d'insérer une définition du terme "homogène" à l'article 6.c) a été rejetée après une brève discussion.

35. Article 12.1). La délégation des Pays-Bas a expliqué sa proposition au sujet de l'article 12.1) et 3), qui consistait à faire dépendre le droit de priorité de l'existence d'une première demande de protection valide (paragraphe 4.g) du document IRC/I/3). Il a été souligné qu'un obtenteur pouvait déposer une première demande de protection d'une obtention végétale à un moment où la variété n'était pas encore suffisamment homogène. Il pouvait ensuite déposer des demandes ultérieures dans d'autres Etats membres durant l'année de priorité et user de la possibilité de fournir du matériel végétal dans ces Etats jusqu'à la quatrième année après l'expiration du délai de priorité. Dans de tels cas, il avait la possibilité de développer sa variété pour les demandes ultérieures, pendant la période maximale de cinq années dont il disposait. Le rejet ou le retrait de la première demande n'avait pas d'effet sur les demandes ultérieures.

36. Au cours de la discussion qui a suivi, l'attention a été attirée sur le danger que présentait la proposition des Pays-Bas. Il a été indiqué que la demande déposée dans le premier pays pouvait être retirée ou rejetée pour des raisons qui n'étaient valables que dans ce pays. Il a aussi été souligné que le destin des demandes ultérieures pouvait être incertain pendant une longue période, spécialement dans les cas où la demande de droits d'obtenteurs déposée dans le premier pays était soumise à de longues procédures devant les tribunaux. Dans ces cas, les autorités des pays où avaient été déposées les demandes ultérieures devaient attendre la décision finale prise dans l'Etat de la première demande pour avoir la possibilité de prendre une décision au sujet de l'octroi du titre de protection. Il a aussi été signalé que l'incorporation de la proposition des Pays-Bas dans la Convention constituerait une dérogation par rapport aux dispositions comparables figurant à l'article 4A.2) et 3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883.

37. Comme autre possibilité d'empêcher une telle utilisation abusive, au moins partielle, il a été proposé que les autorités des Etats dans lesquels sont déposées des demandes de protection ultérieures aient le droit de demander, dans le cas d'un rejet ou d'un retrait de la première demande, la fourniture immédiate de matériel végétal même si la période de quatre ans mentionnée à l'article 12.3) n'est pas encore écoulée.

38. Il a été suggéré une autre possibilité qui consisterait à exiger que l'autorité devant laquelle a été déposée la première demande garde ses semences non utilisées et qu'elle demande et conserve plus de semences qu'il n'est nécessaire pour la procédure nationale, si un certificat de première demande en vue de la priorité a été déposé par l'obteneur. En cas de retrait ou de rejet de la première demande, le matériel pourrait être envoyé aux autorités devant lesquelles les demandes ultérieures ont été déposées, ce qui leur donnerait la possibilité de comparer le matériel fourni pour la première demande au matériel reçu directement de l'obteneur.

39. Le Comité a jugé nécessaire de reconsidérer cette question complexe à une autre occasion.

40. Expiration de la protection à la même date. Le Comité a discuté la proposition présentée par les Pays-Bas au sujet de l'article 12.1), tendant à ce que les droits d'obtenteurs pour la même variété expirent au même moment (paragraphe 4.r) du document IRC/I/3). Il a été décidé que cette proposition ne pouvait pas être appliquée dans le cadre du système actuel, selon lequel la période de protection était calculée à partir de la date d'octroi du titre de protection et où ce droit était accordé à différentes dates dans différents Etats.

41. Octroi de droits avec effet dans d'autres Etats. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé de mettre à l'étude un arrangement particulier selon lequel les offices des Etats parties à un tel arrangement pourraient octroyer des droits d'obteneurs qui produiraient aussi effet dans les autres Etats contractants. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé de préparer un document à ce sujet et de le distribuer aux autres Etats membres, si possible avant la prochaine session du Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen du fait que cette proposition intéressait aussi le travail de ce Comité.

42. Article 8.2). Le Comité n'a pas accepté la proposition des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'article 8.2) (paragraphe 4.1) du document IRC/I/3) demandant que la durée de la période de protection commence à la date de dépôt de la demande plutôt qu'à la date de délivrance du titre de protection.

43. Articles 6.1)b) et 12.3). Les propositions de différentes délégations (paragraphe 4.e) et 4.s) du document IRC/I/3) au sujet des périodes de quatre ans prévues à l'article 6.1.b) et à l'article 13.2) ont été discutées. Il a été estimé que si la première période de quatre ans était abandonnée, il pourrait en résulter une augmentation non désirée du nombre des demandes de protection du fait que les obtenteurs seraient obligés de déposer des demandes dans tous les Etats où ils seraient susceptibles de demander ultérieurement la protection après avoir commencé à commercialiser la variété dans un Etat. En ce qui concerne la deuxième période de quatre ans, il a été souligné que dans la première année, les obtenteurs n'avaient pas une quantité suffisante de semences ou d'autre matériel de multiplication pour déposer des demandes dans tous les pays. La délégation du Royaume-Uni a signalé que sa législation nationale ne prévoyait pas la période de quatre ans mentionnée à l'article 13.3) et que cela n'avait pas entraîné de difficultés dans son pays. Il a été décidé de reconsidérer la question des délais à une autre occasion, de préférence au cours d'une session où des représentants d'organisations professionnelles seraient présents. A cet égard, il a été proposé que le délai de priorité prévue à l'article 12.1) soit porté à deux ans, mais aucune décision n'a pu être prise en ce qui concerne cette proposition.

44. Article 13. Le Président a fait observer que la proposition du Canada relative à l'article 13 (paragraphe 4.t) du document IRC/I/3) avait déjà été traitée auparavant et que la proposition des Etats-Unis d'Amérique relative à l'article 36 (paragraphe 4.t) du document IRC/I/3) devrait être discutée au cours de la visite de la délégation de l'UPOV aux Etats-Unis.

45. Article 14. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur l'article 14 (paragraphe 4.u) du document IRC/I/3), le Comité a estimé que des dispositions plus précises que celles contenues dans l'article 14.2) ne pouvaient pas être envisagées.

Mission aux Etats-Unis d'Amérique

46. Le Comité a noté que la mission de la délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique était inscrite à l'ordre du jour de la onzième session du Comité consultatif, qui devait se tenir les 5 et 6 mars 1975. Il a été suggéré que la visite ait lieu avant la session du Conseil, de préférence en septembre.

Divers

47. Recommandations. En réponse à une question de l'une des délégations, il a été souligné que le droit du Conseil d'adopter des recommandations pour les Etats membres était fondé sur l'article 21.h) de la Convention. Il a été considéré qu'une autorisation formelle du Conseil n'était pas nécessaire, mais qu'elle pouvait être insérée dans la Convention à l'occasion d'une révision.

48. Le Comité a prié le Secrétariat de rassembler toutes les recommandations faites par le Conseil. Il a aussi estimé qu'il serait souhaitable d'énoncer à nouveau dans un document les principales décisions prises par le Conseil.

49. Article 35. A la demande d'une délégation, chaque délégation a informé le Comité des modalités selon lesquelles l'article 35 avait été appliqué dans leur Etat, au moment où la Convention était entrée en vigueur et chaque fois que de nouvelles espèces avaient été ajoutées à la liste des espèces bénéficiant de la protection.

50. Les renseignements communiqués au sujet de la situation existant à l'époque où la Convention était entrée en vigueur peuvent être résumés comme suit. Aucune disposition n'avait été introduite dans la législation des Pays-Bas. Le Danemark avait adopté des dispositions particulières uniquement pour les variétés de pommes de terre cultivées sous contrat. En France, des dispositions particulières avaient été adoptées pour des variétés qui, avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection des obtentions végétales, avaient fait l'objet d'un brevet ou avaient été inscrites dans un catalogue officiel d'un Etat membre ou dans un catalogue agréé d'une organisation professionnelle française. Dans les cas susvisés, la protection était rétroactive à la date du premier enregistrement (article 36 de la Loi française). La Loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences du Royaume-Uni contenait une disposition limitée selon laquelle, l'obtenteur pouvait déposer une demande, jusqu'au 11 mai 1965, pour une variété qui avait été commercialisée auparavant, mais en tout état de cause, pas avant le 12 novembre 1963, et seulement si l'obtenteur avait pris les mesures nécessaires pour informer l'acheteur qu'une demande de protection pouvait être éventuellement déposée (annexe 2, partie II, article 3.1)). La Loi suédoise avait accordé un délai de six mois pendant lequel des demandes pouvaient être déposées pour des variétés qui avaient été enregistrées sur la liste nationale au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur de cette loi.

51. Pour les espèces qui ont été ajoutées à la liste des espèces bénéficiant de la protection après l'entrée en vigueur de la Convention, la loi amendant la loi sur la protection des variétés végétales de la République fédérale d'Allemagne, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 1974, stipulait en son article 1.1) que la nouveauté d'une variété n'était pas détruite si la variété avait été proposée à la vente au cours d'une période commençant quatre ans avant l'inclusion, dans la liste, de l'espèce à laquelle appartenait la variété et se terminant six mois après cette date. La législation du Danemark, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ne comportait pas de dispositions spéciales, tandis que, suivant la déclaration de la délégation de la France, la législation de ce pays n'était pas claire à ce sujet.

52. La délégation de la Belgique a signalé qu'après l'entrée en vigueur de la Loi belge, les variétés seraient susceptibles d'être protégées si elles avaient été auparavant brevetées ou enregistrées dans un catalogue, ou encore protégées dans un Etat membre. La délégation de la Suisse a informé le Comité que les variétés qui avaient été commercialisées quatre ans avant l'entrée en vigueur de la Loi suisse sur la protection des obtentions végétales pourraient être acceptées pour la protection. Les deux délégations ont expliqué que ces dispositions s'appliqueraient aussi mutatis mutandis au cas où de nouvelles espèces seraient inscrites sur la liste des variétés pouvant bénéficier de la protection.

53. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a signalé que la déclaration faite par trois Etats membres au moment de la signature de la Convention et indiquant qu'il était de leur intention d'étendre les dispositions de la Convention à au moins 15 genres et espèces n'avait pas encore été mise en application. Elle a souligné l'importance que revêtait l'augmentation du nombre d'espèces susceptibles d'être protégées dans un grand nombre d'Etats membres.

Programme de la prochaine session

54. Le Comité a noté que la prochaine session se tiendrait du 2 au 5 décembre 1975 et que le Comité consultatif déciderait de l'admission de nouveaux observateurs à cette session.

55. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité lors de sa séance du 28 février 1975.

ANNEX/ANNEXE/ANLAGE

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DE PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENDENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. H. SKOV, Ministry of Agriculture, Slotsholmsgade 10, 1216 Copenhagen

FRANCE/FRANKREICH

M. B. LACLAVIERE, Administrateur civil, Ministère de l'Agriculture, 11 rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. J.J.N. VERISSI, Adjoint au Secrétaire général, C.P.O.V., 11 rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Postbox 104, Wageningen

Mr. W.R.J. VAN DEN HENDE, Lawyer, Ministry for Agriculture and Fishery, le v.d. Boschstraat 4, The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, Wageningen

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Prof. H. ESBO, Chairman, National Plant Variety Board, State Seed Testing Station, 17173 Solna

Mr. S. MEJEGAARD, Judge of the Court of Appeal, Slättgardsvägen 46, 12658 Hagersten

Mr. M. JACOBSSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, Fack, 10310 Stockholm 2

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Miss E.V. THORNTON, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdom Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. C.G. FINCH, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, The Red House, Station Road, Histon, Cambridge

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS/BEOBACHTERBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. R. DERVEAUX, Inspecteur général, Ministère de l'Agriculture, 30 rue Joseph II, 1040 Bruxelles

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

M. A. TRITTEN, Adjoint juridique, Station fédérale de recherches agronomiques, Château de Changins, 1260 Nyon

III. OFFICER/PRESIDENT/VORSITZENDER

Mr. H. SKOV, Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General

Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer

Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of Annex and of document]

[Fin de l'Annexe et du document]

[Ende der Anlage und des Dokuments]